

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 24/11/2025

Adressée par Monsieur Benedic Laurent
5 Chemin des Eglantiers 69380 LISSIEU France

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 25 00083

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2025-235

NON OPPOSITION

Concernant Installation d'un abri de jardin

Destination(s) et sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain 8 Allée du Bois d'Ars à Lissieu

Références cadastrales 117 B 1160

NON OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 24/11/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 08/12/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans l'avis susvisé et joint en annexe.

Lissieu, le 17/12/2025

Le Maire,

Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours (article L.600-12-2 de code de l'urbanisme) : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la présente décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

NON OPPOSITION

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est PAS FAIT OPPOSITION à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans l'avis susvisé et joint en annexe.

Fait le 17/12/2025

Le Maire

Charles GRANGE

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement**1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) Si le projet est situé en zone de sismicité, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) La taxe d'aménagement peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) La redevance d'archéologie préventive peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours de la mairie.

- dans le délai de deux mois à compter de son dépôt, ou le jour où la mairie se prononce par un avis. Dans ce cas, l'absence de recours est tant émise que le bénéficiaire de la décision ou un non-opposant au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande.

- dans le délai de deux mois après la date de la décision de non-opposition et l'absence de recours pendant la durée de validité de la décision, est présumé être dans le cas visé par l'article 28 de la loi n° 2010-168 du 23 décembre 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales. La décision de la mairie de non-opposition et de l'absence de recours à ces observations.

2) La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle est soumise conformément au projet de règlement d'urbanisme. Elle est soumise à l'avis des services de l'Etat et des services de la mairie de la commune.

3) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

4) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

5) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

6) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

7) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

8) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

9) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

10) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

11) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

12) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

13) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

14) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

15) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

16) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

17) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

18) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

19) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

20) La décision de non-opposition ne s'applique qu'aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable. Elle ne s'applique pas aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de leur situation, sont soumis à la déclaration préalable.

URBANISME ET MOBILITÉS
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 8 décembre 2025

E-mail : UDAM@grandlyon.com
(Précisez le n° d'autorisation et la commune
dans l'objet du mail)

LISSIEU	DP 069 117 25 00083
Demandeur(s) : Monsieur Benedic Laurent 5 Chemin des Eglantiers 69380 LISSIEU France	Terrain : 8 Allée du Bois d'Ars 69380 Lissieu Cadastre :117 B 1160 Surface terrain : 1000 m ² Surface plancher : m ²

PROJET :

Installation d'un abri de jardin

EAU (DCE)

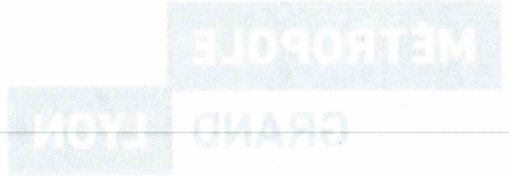
EAUX PLUVIALES - prescription

Le demandeur doit gérer les eaux pluviales de son projet (abri jardin) à la parcelle conformément au règlement du PLU-H (art.6.3.6).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés à minima pour la surface du projet et pour être vidangés en 72 heures maximum.

Le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcours à moindre dommage identifié par le demandeur sur son tènement.

Un outil d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est disponible sur le site internet parapluie-hydro.com version GrandLyon.



URBANISME ET MOBILITÉ
 PLANNING ET TRAVAUX TERRITORIAUX
 SERVICE PLANNING
 1, rue - C13 / 134 Grand Lyon
 -Préciser le n° d'avis - Ann et la commune
 dans l'objet du mail.

Terrain 8 Allée du Bois d'As 69380 Lissieu Cadastre 11 B 1100 surface terrain : 1000 m ² surface plancher : m ²	Demandeur(s) : Monsieur Benoît Laurent 5 Chemin des Eglantines 69380 LISSIEU France
--	---

DP 069 117 25 00083

PROJET :

Installation d'un abri de jardin

EAU (DCB)

EAUX PLUVIALES - prescription

Le demandeur doit gérer les eaux pluviales de son projet (abri jardin) à la parcelle conformément au règlement du PLU-H (art 3.6).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés à minima pour la surface du projet et pour être réglés en 72 heures maximum.

Le top-plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit obligatoirement s'effectuer sur un parcelle à croquis détaillé par le demandeur sur son terrain.

Un outil d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est disponible sur le site internet www.grandlyon.fr en cliquant sur le lien "Eaux pluviales".